

DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

A R R Ê T É N° 2011-2

ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 985

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 58+400 AU P.R. 58+700
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LAVAL-MORENCY,
(HORS AGGLOMÉRATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu le décret du 3 juin 2009 classant la RD 985 dans le réseau des routes à grande circulation,
- Vu l'arrêté n° 1311 du 7 juillet 2010 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 22/12/2010 émanant de M. le Directeur de l'entreprise DUVAL Johny, Lieu dit Les Pâquis, 08350 VILLERS SUR BAR,
- Considérant que les travaux de branchement électrique nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 985,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de LAVAL-MORENCY, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du lundi 10 janvier 2011 au lundi 24 janvier 2011

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux, sur la Route Départementale N° 985.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 58+400 au P.R. 58+700

La vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette restriction de la circulation seront à la charge du maître d'ouvrage des travaux, sous le contrôle du Territoire Routier Ardennais de ROCROI.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de LAVAL-MORENCY et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de LAVAL-MORENCY,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière - Transports exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 6 janvier 2011

**POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
ET PAR DELEGATION,
LE DIRECTEUR DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES,**

Sylvain SEIGNEUR

A R R Ê T É N° 2011-3

ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 31

**INTERDICTION DE CIRCULATION
DU P.R. 23+245 AU P.R. 25+653
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LES MAZURES,
(HORS AGGLOMÉRATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1311 du 7 juillet 2010 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 14/09/2010 émanant de Mme le Maire de LES MAZURES,
- Considérant que les travaux d'abattage d'arbres le long de la chaussée nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 31,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de LES MAZURES hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- le samedi 26 février 2011 de 7 h 00 à 21 h 00

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale N° 31.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 23+245 au P.R. 25+653

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- la RD88 de la RD31 à la RD988
- la RD988 de la RD88 à la RD22
- la RD22 de la RD988 à la RD31

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction de la circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du maître d'ouvrage des travaux, sous le contrôle du Territoire Routier Ardennais de ROCROI.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Madame le Maire de la commune de LES MAZURES, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Mme. le Maire de la commune de LES MAZURES,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière - Transports exceptionnels à la DDT,
- MM. les Maires des communes de RENWEZ, HARCY, BOURG FIDELE,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 7/01/2011

**POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
ET PAR DELEGATION,
LE DIRECTEUR DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES,**

Sylvain SEIGNEUR

A R R Ê T É N° 2011-4

ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 40E

**INTERDICTION DE CIRCULATION
DU P.R. 3+935 AU P.R. 5+074
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LES MAZURES,
(HORS AGGLOMÉRATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1311 du 7 juillet 2010 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 14/09/2010 émanant de Mme le Maire de LES MAZURES,
- Considérant que les travaux d'abattage d'arbres le long de la chaussée nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 40E,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de LES MAZURES hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- le samedi 5 mars 2011 de 7 h 00 à 21 h 00

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale N° 40E.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 3+935 au P.R. 5+074

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- la RD31 de la RD40E à la RD88
- la RD88 de la RD31 à la RD988
- la RD40E de la RD988 au Hameau des Vieilles Forges

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction de la circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du maître d'ouvrage des travaux, sous le contrôle du Territoire Routier Ardennais de ROCROI.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Madame le Maire de la commune de LES MAZURES, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Mme. le Maire de la commune de LES MAZURES,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière - Transports exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 07/01/11

**POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
ET PAR DELEGATION,
LE DIRECTEUR DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES,**

Sylvain SEIGNEUR

A R R Ê T É N° 2011-5

ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 13

**RESTRICTION DE CIRCULATION
DU PR 14+930 AU 17+330 ET DU PR 18+344 AU 20+868
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DES HAUTES RIVIERES,
(HORS AGGLOMÉRATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1311 du 7 juillet 2010 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande verbale en date du 6 janvier 2011 émanant de M. BONAFÉ pour le compte de l'ONF, 1, rue André Dhôtel à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES,
- Considérant que les travaux d'abatage et d'élagage d'arbres situés en bordure de la RD 13 entre HAUTES-RIVIÈRES et la frontière Belge nécessitent une réglementation de la circulation sur cette Route Départementale,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation par alternat par feux tricolores ou par alternat manuel, situées sur le territoire de la commune des Hautes Rivières hors agglomération énoncée dans les articles ci-dessous, prendront effet du lundi 10 janvier 2011 au vendredi 11 février 2011 de 8h00 à 18h00, hors Week-end et jours fériés.

Article 2

La circulation s'effectuera par alternat de circulation par feux tricolores ou par alternat manuel en fonction des conditions de travaux et de l'avancement du chantier, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale n° 13.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 14 + 930 au P.R. 17 + 330 et du P.R. 18 + 344 au P.R. 20 + 868

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette restriction de la circulation seront à la charge du maître d'ouvrage des travaux, sous le contrôle du Territoire Routier Ardennais de FUMAY.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de HAUTES RIVIÈRES et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de Hautes Rivières,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière - Transports exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 07/01/2011

**POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
ET PAR DELEGATION,
LE DIRECTEUR DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES,**

Sylvain SEIGNEUR

PROLONGATION DE DELAI DE L'ARRETE N° 2010-327

A R R Ê T É N° 2011-6

ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 8051

**ALTERNAT DE CIRCULATION ET LIMITATION DE VITESSE A 30 KM/H
DU P.R. 0+200 AU P.R. 0+600
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GIVET,
(HORS AGGLOMÉRATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1311 du 7 juillet 2010 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande écrite en date du 7 janvier 2011 émanant de M. Petit, représentant l'entreprise BOUYGUES TP, 1 rue de l'Horizon, 59650 à VILLENEUVE D'ASCQ,
- Considérant que les travaux de construction des fondations destinées à accueillir les batardeaux mis provisoirement en travers de la RD 8051 en cas de crue de la Meuse à Givet en travers et en bordure de la chaussée nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 8051,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation par alternat par feux tricolores et de limitation de vitesse à 30 km/h, situées sur le territoire de la commune de Givet hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du vendredi 21 janvier 2011 au vendredi 25 février 2011, de jour comme de nuit, les samedis, dimanches et jours fériés compris.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules, sera limitée à 30 Km/h en permanence et s'effectuera à certaines périodes, en fonction des besoins du chantiers, par alternat de circulation par feux tricolores, sur la Route Départementale 8051.

Ces réglementations s'appliquent sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du P.R. 0+200 au P.R. 0+600.

La vitesse sera abaissée à 30 km/h par paliers de 20 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette restriction de la circulation seront à la charge du maître d'ouvrage des travaux, sous le contrôle du Territoire Ardennais de FUMAY.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de GIVET, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de Givet,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière – Transports exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 14/01/2011

**POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
ET PAR DELEGATION,
LE DIRECTEUR DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES,**

Sylvain SEIGNEUR

A R R Ê T É N° 2011-11

ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 33

**RESTRICTION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 0+825 AU P.R. 0+875
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LUMES,
(HORS AGGLOMÉRATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1 311 du 7 juillet 2010 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 21/12/2010 émanant de M. le Directeur de l'entreprise DUVAL Johny B.T.P., Lieu dit « les Paquies » 08350 VILLERS SUR BAR,
- considérant que les travaux menés par l'entreprise DUVAL nécessitent une restriction de la circulation sur une partie de la Route Départementale n° 33,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de LUMES hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du lundi 24 janvier 2011 au vendredi 4 février 2011

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux, sur la Route Départementale N° 33.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 0+825 au P.R. 0+875

La vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette restriction de la circulation seront à la charge du maître d'ouvrage des travaux, sous le contrôle du Territoire Routier Ardennais de CHARLEVILLE-MEZIERES.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de LUMES et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de LUMES,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière - Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 24/01/2011

**POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
ET PAR DELEGATION,
LE DIRECTEUR DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES,**

Sylvain SEIGNEUR

A R R Ê T É N° 2011-12

ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 28A

**INTERDICTION DE CIRCULER
DU P.R. 1+860 AU P.R. 1+920
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE-SUR-VENCE,
(HORS AGGLOMÉRATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1311 du 7 juillet 2010 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 10/01/2011 émanant de la SNCF, Direction Régionale Champagne-Ardenne, Cours de la Gare 51100 REIMS,
- Considérant que les travaux menés par SNCF nécessitent une interdiction de circuler sur la Route Départementale N° 28A,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE-SUR-VENCE hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- le mardi 15 février 2011 de 8 h à 16 h

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules et les piétons sur la Route Départementale N° 28A.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 1+860 au P.R. 1+920

Article 3

Pendant la durée de cette interdiction, la circulation sera déviée par :

- la RD951 de Boulzicourt à La Francheville ;
- la RD34 de La Francheville à Evigny ;
- la RD28 de Evigny à Champigneul-sur-Vence ;
- la RD28A jusqu'à Saint-Pierre-sur-Vence.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction de la circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du maître d'ouvrage des travaux, sous le contrôle du Territoire Routier Ardennais de CHARLEVILLE- MEZIERES.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de SAINT-PIERRE-SUR-VENCE, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de SAINT-PIERRE-SUR-VENCE,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière - Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 24/01/2011

**POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
ET PAR DELEGATION,
LE DIRECTEUR DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES,**

Sylvain SEIGNEUR

A R R Ê T É N° 2011-16

ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 5

**RESTRICTION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 3+800 AU P.R. 3+950
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LUMES,
(HORS AGGLOMÉRATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1311 du 7 juillet 2010 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 18/01/2011 émanant de M. le Directeur de l'entreprise S.T.P. de la Vence, Huttes 08430 CHAMPIGNEUL SUR VENCE,
- Considérant que les travaux menés par la commune de LUMES nécessitent une restriction de la circulation sur la Route Départementale n° 5,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de LUMES hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du lundi 31 janvier 2011 au vendredi 4 mars 2011

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux, sur la Route Départementale n° 5.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 3+800 au P.R. 3+950

La vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette restriction de la circulation seront à la charge du maître

d'ouvrage des travaux, sous le contrôle du Territoire Routier Ardennais de CHARLEVILLE-MEZIERES.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de LUMES, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de LUMES,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la

DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 27/01/2011

**POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
ET PAR DELEGATION,
LE DIRECTEUR DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES,**

Sylvain SEIGNEUR

A R R Ê T É N° 2011-17

ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 978

**INTERDICTION DE CIRCULER
DU P.R. 30+896 AU P.R. 32+281
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MURTIN ET BOGNY,
(HORS AGGLOMÉRATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu le décret du 3 juin 2009 classant la RD 978 dans le réseau des routes à grande circulation,
- Vu l'avis favorable de Direction Interdépartementale des Route Nord, District Reims-Ardenne,
- Vu l'arrêté n° 1 311 du 7 juillet 2010 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 11/01/2011 émanant de la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières Cœur d'Ardenne, 49 rue Léon Bourgeois, 08000 CHARLEVILLE MEZIERES,
- Considérant que les travaux de renouvellement de la conduite d'adduction d'eau nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale n° 978,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de MURTIN ET BOGNY, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du mardi 1^{er} mars 2011 au mercredi 1^{er} juin 2011

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale n° 978.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 30+896 au P.R. 32+281

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans les deux sens de circulation par :

- la RD978 de la RD9c à la RN43
- la RN43 de la RD978 à la RD985
- la RD985 de la RN43 à la RD978

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction de la circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du maître d'ouvrage des travaux, sous le contrôle du Territoire Routier Ardennais de ROCROI.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de MURTIN ET BOGNY, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de MURTIN ET BOGNY,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière - Transports Exceptionnels à la

DDT,

- MM. les Maires des communes de SORMONNE, LONNY, HARCY, RIMOGNE, LE CHATELET SUR SORMONNE, TREMBLOIS LES ROCROI, LAVAL-MORENCY, L'ECHELLE, ROUVROY SUR AUDRY.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 27/01/2011

**POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
ET PAR DELEGATION,
LE DIRECTEUR DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES,**

Sylvain SEIGNEUR